

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2017-0737/ARCOP/ORD

sur recours de l'Agence FASO BAARA SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2017-001/ASCE-LC/SG/PRM du 17 juillet 2017 pour la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment R+5 avec sous-sol et bâtiments annexes à Ouaga 2000 au profit de l'ASCE-LC.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 septembre 2017 de l'Agence FASO BAARA SA contre les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Serge L. M. P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Marie Diane SOME, Nadège SANON et Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, représentants de l'Agence FASO BAARA SA;
- au titre de l'autorité contractante, Madame F. Chantal OUEDRAOGO et Messieurs Sidi Mohamed S. SAM, Moussa DIABATE, représentants de l'Autorité supérieur du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC) ;
- au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée retenue, Messieurs Guy Florent KIBORA et K. Narcisse NATAMA, représentant BOUTIQUE DE DEVELOPPEMENT SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions accélérée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2017-001/ASCE-LC/SG/PRM du 17 juillet 2017 pour la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment R+5 avec sous-sol et bâtiments annexes à Ouaga 2000 au profit de l'ASCE-LC ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition accéléré ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2137 du lundi 11 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 septembre 2017 ; que l'Agence FASO BAARA SA a saisi l'ORD, par lettre en date du 13 septembre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Autorité supérieure du contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption a lancé la demande de propositions accélérée n°2017-001/ASCE-LC/SG/PRM du 17 juillet 2017 pour la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment R+5 avec sous-sol et bâtiments annexes à Ouaga 2000 à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre technique de l'Agence FASO BAARA SA avec une note de 76,74 points sur 100 et l'a classée au premier rang ;

le requérant conteste les résultats provisoires et argue que la sommation de ses points devrait donner un total de 79,4 points au lieu de 76,74 points ; il relève qu'au critère expérience pertinente du consultant, il ne peut obtenir une note de 00 point sur 15 car il estime avoir fourni trois conventions approuvées et des attestations de

bonne fin d'exécution telles qu'exigées à l'article A 22 des données particulières du DDP ; il réclame de ce fait, la totalité des points afférents à ce critère ; il fait observer que concernant le critère qualification et compétence du personnel, il mérite la totalité des points car la note de 50 points sur 55 lui a été attribuée sans aucune mention relevant les insuffisances du personnel proposé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A 22 des données particulières du DDP affecte 15 points à l'expérience pertinente du consultant (bureau d'étude) et requiert des soumissionnaires trois conventions de maître d'ouvrage déléguée, de nature et de complexité similaires au cours des cinq (05) dernières années, réparties comme suit :

- 1 convention relative à un bâtiment R+5 ou plus avec sous-sol (7,5 points),
- 2 conventions relatives à un bâtiment R+2 à R+4 avec sous-sol (7,5 points dont 3,75 points par convention),

et joindre obligatoirement une copie de la convention approuvée et les attestations de bonne fin d'exécution (ou exécutées à au moins 80%) délivrées par les autorités contractantes ;

considérant que la CAM note qu'il n'y a pas d'erreur de sommation dans la note technique de l'Agence FASO BAARA SA ; que c'est la note du critère qualification et compétence du personnel qui comporte une erreur ; que ladite note est de 47,5 points sur 55 au lieu de 50 points sur 55 tel que publié dans les résultats provisoires ; qu'un rectificatif a été publiée afin de corriger ladite erreur ; qu'ainsi, la note technique obtenue demeure 76,74 points sur 100 ; qu'en ce qui concerne l'expérience pertinente du consultant, elle a analysé les propositions sur la base des exigences du dossier ; que ledit dossier a exigé trois conventions de nature et de complexité similaires telles que stipulées au point A 22 des données particulières ; que l'Agence FASO BAARA a fourni trois références dont une est de nature et de complexité similaires mais datant de plus de cinq (5) ans à savoir 2008 ; que sur cette base, elle a jugé bon de lui attribuer la note de 00 point sur 15 ; que concernant la note attribué au critère qualification et compétence du personnel, elle n'a pas attribué la totalité des points sur ce critère car une différence de signature a été constatée dans le CV du spécialiste en passation de marché proposé aussi bien dans l'offre de l'Agence FASO BAARA SA et AGEM DEVELOPPEMENT SARL ; qu'au regard de la non concordance des signatures dans les propositions des deux soumissionnaires, elle a décidé de ne pas leur attribuer la totalité des points ;

considérant que le requérant en réplique soutient qu'au regard de la discordance des signatures du CV du spécialiste en passation des marchés, l'original du diplôme de ce dernier a été remis sur demande à la CAM ; qu'il ne comprend donc pas le maintien de la soustraction des points afférents au critère qualification et

compétence du personnel ; que s'agissant des marchés similaires, il estime qu'il a respecté les exigences du dossier de demande de propositions ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que le DDP a exigé des marchés similaires datant de moins de 5 ans et impliquant la construction de bâtiment R+2 à R+5 avec sous-sol ; que si l'Agence FASO BARRA n'a pas respecté cette exigence, on ne peut lui attribuer des points ; que s'agissant de la différence de signatures du spécialiste en passation des marchés, il estime que la CAM au regard de ses doutes sur l'authenticité du CV du spécialiste en passation des marchés a fait une bonne analyse ; qu'ainsi l'Agence FASO BAARA SA mérite la note technique de 76,74 points sur 100 ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, prend acte que dans la publication rectificative, il n'y a pas d'erreur de sommation dans la note technique du requérant ; que ladite note est de 76,74 points sur 100 ; que s'agissant de la première réclamation du requérant sur la non attribution de la totalité des points sur le critère qualification et compétence du personnel, la CAM, au regard de la discordance des signatures dans le CV du spécialiste en passation des marchés aussi bien dans la proposition du requérant que celle de AGEM DEVELOPPEMENT SARL, aurait dû procéder à des vérifications ; que ne l'ayant pas fait, elle ne peut leur retrancher des points sans aucune base ; que dans ces conditions, sa réclamation sur ce point est fondée sous réserve que la CAM procède à des vérifications ; que concernant la seconde réclamation, le requérant a fourni trois conventions dont une (01) est de nature et de complexité similaires mais datant de plus de cinq (05) ans ; qu'en conséquence, elle mérite à cet effet, la note de 00 point sur 15 qui lui a été attribuée au critère expérience pertinente du consultant;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée sur le point de la qualité du spécialiste en passation des marchés, non fondée sur le point des marchés similaires et d'infirmier ainsi les résultats provisoires pour procéder à la vérification de l'authenticité de la signature du spécialiste en passation des marchés sur le CV le concernant et fourni respectivement par FASO BAARA et AGEM DEVELOPPEMENT SARL ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Agence FASO BAARA SA est recevable ;

-que la demande de propositions accélérée sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Agence FASO BAARA SA est fondée sur le point de la qualité du spécialiste en passation des marchés et non fondée sur le point des marchés similaires;

-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de propositions accélérée n°2017-001/ASCE-LC/SG/PRM du 17 juillet 2017 pour la sélection de consultants pour des prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des travaux de construction d'un bâtiment R+5 avec sous-sol et bâtiments annexes à Ouaga 2000 au profit de l'ASCE-LC sous réserve de la vérification de l'authenticité de la signature du spécialiste en passation des marchés ;

-de renvoyer la CAM à vérifier les discordances constatées sur le CV querellé du spécialiste en passation des marchés et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 septembre 2017

Le Président de séance

Serge L. M. P TOE